

REGLEMENT 228

AMENDEMENT AU REGLEMENT No. 158

ATTENDU qu'il est avantageux d'amender l'article 4.5.18 du règlement portant le numéro 158,

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été donné à la séance à la séance du 3 mai 1971,

PAR CES MOTIFS:

Il est proposé par le conseiller L. Brochu
secondé par le conseiller L. Hamel
et unanimement résolu que:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement ,
- 2.- L'article 4.5.18 du règlement 158 est amendé pour lire: "les chalets ne sont permis que dans les secteurs E-19 et E-20 (lots 309 et 310) tels que désignés sur le plan de zonage ,
- 3.- Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté le 26 mai 1971
Avis public le 27 mai 1971
Assemblée publique le 10 juin 1971


Léo Carrier
Maire


Odina Arteau
Secrétaire-trésorier



PROVINCE de QUEBEC
Municipalité de

Ville de Val St-Michel

Aux Contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

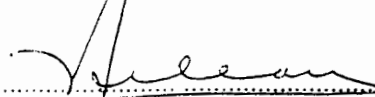
EST PAR LES PRESENTES DONNE par le soussigné,
secrétaire-trésorier de la susdite municipalité, QUE:-

- Le Conseil a adopté, à sa séance spéciale
du 26 mai 1971, un règlement portant les Nos.
- 228 - amendement au règlement 158 ,
 - 229 - amendement au zonage ,
 - 230 - relatif à la construction des services d'Aqueduc et
d'Egouts sanitaires sur la 23e rue et sur les lots
319-A5, 320-A6 et 320-A7 de la Municipalité ,
 - 233 - amendement au règlement de zonage ,

Que copie desdits règlements sont déposés au
bureau du secrétaire-trésorier pour consultation par les con-
tribuables intéressés,

Que l'assemblée publique des contribuables inté-
ressés pour la lecture desdits règlements a été fixée à jeudi,
le 10 juin 1971, à l'endroit ordinaire des réunions, entre 7.00
et 8.00 heures p.m.

DONNE à Val St-Michel **ce** 1er
jour de juin **mil neuf cent** soixante onze


.....
Secrétaire-Trésorier

(English on reverse side)